



**COMITE SCIENTIFIQUE  
DE L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE  
DE LA CHAINE ALIMENTAIRE**

**AVIS 19-2010**

**Concerne : Déclaration à l'abattoir de données dans le cadre des informations relatives à la chaîne alimentaire par les détenteurs de lapins (dossier Sci Com N° 2010/10)**

Avis approuvé par le Comité scientifique le 21 mai 2010

**Résumé**

Il est demandé au Comité scientifique quelles informations relatives à la chaîne alimentaire doivent être communiquées à l'abattoir par les détenteurs de lapins afin d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire.

Le secteur cunicole comprend des particularités, dont notamment l'existence de différentes catégories d'élevages. Parmi les lapins destinés à la consommation humaine, il y a deux catégories : les lapins de chair (lapins à l'engrais ou lapins de production, en élevage industriel, semi-industriel, ou hobbyiste) et les lapins de réforme (lapines et mâles reproducteurs).

Pour le secteur cunicole, le danger pour la santé publique dépend plus de l'utilisation des traitements médicamenteux vétérinaires, préventifs ou curatifs, que du risque microbiologique lié à la consommation de viande.

Le Comité scientifique propose une liste de signes cliniques et de maladies qui doivent être notifiés à l'abattoir s'ils sont observés pendant la période d'engraissement (ou une période de 8 semaines avant l'abattage pour les lapins de réforme). Cette notification concerne les catégories de lapins abattus pour la consommation humaine. L'unité épidémiologique pour la notification est constituée par l'ensemble des animaux d'un même lot d'engraissement, et dans le cas d'exploitations comportant plusieurs lots d'engraissement, par l'ensemble des animaux de l'exploitation.

Pour les lapins de chair, il est recommandé de notifier à l'abattoir les taux de mortalité de plus de 15% par bande d'animaux, cumulés sur la période d'engraissement.

La notification des traitements médicamenteux vétérinaires concerne autant les lapins de chair que les lapins de réforme et doit couvrir tous les traitements vétérinaires administrés durant la période d'engraissement (ou les 8 dernières semaines avant l'abattage dans le cas des lapins de réforme), qu'ils soient curatifs ou préventifs.

**Summary**

**Advice 19-2010 of the Scientific Committee of the FASFC in regard to the declaration of food chain information to the slaughterhouse by the rabbit breeders.**

It is asked to the Scientific Committee which food chain information has to be declared to the slaughterhouses by rabbit breeders, in order to guarantee the food safety.

The rabbit breeding sector has a number of particularities such as the existence of different categories of farming. There are two categories of rabbits raised for human consumption: meat rabbits (fattening or production rabbits, in industrial, semi-industrial or hobby farming) and reformed rabbits (reproduction does and male rabbits).

Concerning the rabbit breeding sector, the risk for the public health depends more on the preventive or curative use of veterinary drugs than on the microbiological risk due to the consumption of meat.

The Scientific Committee proposes a list of clinical signs and diseases which have to be declared to the slaughterhouse, if they are observed during the fattening period (or a period of 8 weeks before slaughtering for the reformed rabbits). This declaration concerns the categories of rabbits slaughtered for human consumption. The epidemiological unit for the declaration is represented by all the animals of a similar production batch, and in the case of farms with several production batches, by all the animals of the farm.

In case of meat production rabbits, it is recommended to declare mortality rates higher than 15% per production batch over the whole fattening period to the slaughterhouse.

The declaration of the veterinary drug treatment applies as well for meat producing as for reformed rabbits and must cover all the treatments given during the fattening period (or the last 8 weeks before slaughtering in the case of reformed rabbits), irrespective if they are curative or preventive.

## **Mots clés**

Informations relatives à la chaîne alimentaire – lapins (*Oryctolagus cuniculus*) - abattoir – déclaration - médicaments

## 1. Termes de référence

Dans le cas du secteur de la production primaire, le Règlement (CE) N° 853/2004 impose aux détenteurs d'animaux de fournir à l'exploitant de l'abattoir des informations relatives à la chaîne alimentaire pour chaque animal/groupe d'animaux qu'ils envoient à l'abattoir. Les informations doivent couvrir, en particulier:

- a. le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux;
- b. l'état sanitaire des animaux;
- c. les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente;
- d. la présence de maladies pouvant affecter la sécurité des viandes;
- e. les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus;
- f. les rapports pertinents d'abattoirs concernant les résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel;
- g. les données de production, lorsqu'elles pourraient indiquer la présence de maladies, et
- h. les nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine.

Le Règlement (CE) N° 2074/2005 impose :

- aux exploitants du secteur alimentaire élevant des animaux destinés à être envoyés à l'abattoir, de veiller à ce que les informations sur la chaîne alimentaire visées au Règlement (CE) N° 853/2004 figurent dans les documents relatifs aux animaux expédiés, de telle sorte que l'exploitant de l'abattoir puisse consulter ces informations;
- à l'autorité compétente d'informer l'exploitant du secteur alimentaire des éléments d'information minimaux à fournir à l'abattoir sur la chaîne alimentaire, conformément au Règlement (CE) N° 853/2004.

Sauf un certain nombre d'exceptions prévues par les Règlements, les informations relatives à la chaîne alimentaire doivent arriver à l'abattoir 24 heures à l'avance. C'est le cas pour les lapins.

L'exploitant de l'abattoir doit utiliser ces informations pour mener sa politique (par ex. le fait d'accepter ou non les animaux, la prise de précautions particulières lors de l'abattage,...). Finalement, l'AFSCA surveille la présence ainsi que la validité et la fiabilité de ces informations.

Les Etats membres peuvent décider des informations minimales relatives à la chaîne alimentaire qui doivent être transmises aux exploitants d'abattoirs par les détenteurs.

Dans ce cadre, la DG Politique de contrôle pose au Comité scientifique une série de questions relatives au secteur cunicole. Ces questions sont traitées sous le point 2 (Avis).

Dans le cadre de la déclaration à l'abattoir des informations relatives à la chaîne alimentaire, le Comité scientifique a déjà rendu plusieurs avis : un avis concernant les porcs à l'engrais (avis 18-2007), un avis concernant les veaux d'engraissement ainsi que les chevaux (avis 01-2008) et un avis concernant les bovins âgés de plus de 12 mois, les caprins et les ovins (avis 03-2009).

Vu les discussions durant la réunion de groupe de travail du 29 avril 2010 et la séance plénière du 21 mai 2010,

### **le Comité scientifique émet l'avis suivant :**

## **2. Avis**

### **2.1. Introduction**

Le secteur cunicole est un secteur particulier en comparaison avec les différents secteurs déjà traités dans les avis antérieurs du Comité scientifique.

Types d'élevage. Les différents types d'élevage de lapins sont :

- les lapins de chair, encore appelés lapins de production ou lapins à l'engrais (destinés à la consommation humaine):
  - o élevage industriel pur ;
  - o élevage semi-industriel ;
  - o élevage hobbyiste ; ce type d'élevage comprend les lapins de concours et les lapins élevés par des particuliers. Ceux-ci peuvent être autoconsommés par les propriétaires;
- les lapins reproducteurs (lapines et mâles reproducteurs), qui peuvent, lorsqu'ils sont réformés, également être abattus pour la consommation humaine ;
- les lapins de compagnie, non destinés à la consommation humaine ;
- les lapins de laboratoire, également non destinés à la consommation humaine.

Cycle de production. Après mise bas simultanée de toutes les lapines d'une bande, avec une moyenne de 8 lapereaux par portée (système d'adoption éventuelle de lapereaux par les femelles afin d'homogénéiser le nombre de lapereaux par femelle), les jeunes restent en moyenne 4 semaines avec leur mère. Un sevrage précoce (4 semaines) a l'avantage d'une plus grande productivité, mais l'inconvénient d'une plus grande incidence de maladies digestives chez le jeune. Un sevrage tardif (5 semaines) a l'avantage d'une plus faible incidence de pathologies digestives, mais d'une moins bonne productivité de la mère. Au moment du sevrage, soit la lapine change de cage et les jeunes sont engraisés dans la cage d'élevage après avoir enlevé la boîte à nid (ce qui a l'avantage d'une absence de stress dû au déplacement des jeunes), soit les jeunes sont déplacés dans des locaux d'engraissement, ce qui induit un certain niveau de stress, favorable au déclenchement de pathologies. La durée de l'engraissement varie d'un pays à l'autre. En Belgique, les lapins sont abattus lorsqu'ils atteignent 2,5 kg de poids à l'abattage, ce qui correspond à un âge de 12 à 14 semaines. La période

d'engraissement dure donc en moyenne 8 semaines, mais elle peut être plus longue dans les cas (rares) d'éleveurs produisant des lapins plus lourds. Les lapins sont abattus dans des abattoirs, après transport par camion qui peut rassembler des lapins de plusieurs exploitations en cas de petits élevages. Parmi les 18 abattoirs agréés pour l'abattage de lagomorphes, deux établissements ont une capacité élevée (+/-1.000.000 et 1.500.000 lapins abattus par an), un établissement abat moins de 500.000 lapins par an, et les autres moins de 10.000 lapins par an. De nombreux lapins sont également abattus dans des pays voisins (France, ...). Le nombre annuel d'abattages de lapins est difficile à estimer en Belgique. L'information sur la chaîne alimentaire concerne tous les abattoirs agréés qui abattent les lapins en vue de la consommation humaine (Règlement (CE) N° 853/2004).

Production. Au niveau mondial, 1.600.000 tonnes de viande de lapin sont produites par an. Il y a 400 millions de femelles en production dans le monde. 30% de la production mondiale est industrielle, 30% est semi-industrielle et 40% est hobbyiste. L'Europe assure 60% de la production mondiale. Les 5 pays les plus gros producteurs mondiaux (assurent 50% de la production mondiale) sont l'Espagne, l'Italie, la France, l'Ukraine et la Chine.

La Belgique produit environ 25.000 tonnes de viande par an et est le 12<sup>ème</sup> pays producteur mondial de viande de lapin. Il y a en Belgique 200.000 à 400.000 lapines au total (de tous les types d'élevage, y compris les particuliers), dont 35.000 appartenant à l'élevage industriel. La cuniculture hobbyiste fournit 6.000 à 8.000 tonnes de viande de lapin par an en Belgique.

La Belgique comporte 2.000 élevages hobbyistes (de 10 à 50 lapines), 200 à 300 élevages semi-industriels (de 50 à 300 lapines) et 60 élevages industriels (plus de 300 lapines). Pour connaître le nombre total d'animaux dans les élevages, il faut multiplier le nombre de lapines par 10 (nombre moyen de lapereaux par mise-bas, tenant compte d'un abattage à l'âge de 12 semaines approximativement). Le taux d'auto-approvisionnement est de 90%. La consommation de viande de lapin diminue avec les années.

Les données ci-dessus sont pour la plupart des estimations.

Unité épidémiologique. Dans les élevages (semi-)industriels, les lapins sont le plus généralement élevés en bande (groupe de femelles au même stade physiologique de reproduction) en système intégré. Cela signifie que l'unité épidémiologique est constituée par l'ensemble des animaux de la bande. Dans le cas d'exploitations comportant plusieurs bandes d'engraissement, l'unité épidémiologique est constituée par l'ensemble des animaux des différentes bandes, c'est-à-dire l'ensemble des animaux de l'exploitation. Ceci est important pour la notification à l'abattoir dans le sens où il est nécessaire de tenir compte de l'ensemble des animaux des bâtiments de l'exploitation (voir plus loin).

Définitions. Dans le cadre de cet avis, le Comité scientifique définit comme :

- maladie : nom d'une maladie infectieuse à déclaration obligatoire ou non, accompagnée d'un diagnostic étiologique (identification de l'agent infectieux) ;
- signe de maladie : signe de maladie observable par l'éleveur sans nécessairement de référence à un diagnostic ;
- affection : anomalie clinique qui n'est pas nécessairement infectieuse mais qui peut avoir des conséquences sur la sécurité de la chaîne alimentaire.

## **2.2. Réponses aux questions**

**2.2.1. Quels sont les maladies, affections ou signes de maladie qui, dans le cadre d'informations sur la chaîne alimentaire, doivent être notifiés par l'éleveur de lapins à l'abattoir? Quelles sont les maladies qui sont pertinentes pour la santé publique?**

### **Signes de maladie et affections**

Le Comité scientifique estime que le détenteur de lapins doit être en mesure de déclarer à l'abattoir les signes de maladie et les affections qu'il a constatés chez les animaux de son exploitation. En effet, s'il n'a pas la compétence de poser un diagnostic de maladie, il peut quand même observer des signes cliniques. Vu l'impossibilité d'établir les liens directs entre ces signes cliniques et affections et une éventuelle pertinence pour la chaîne alimentaire, en l'absence d'examen clinique plus poussé par un vétérinaire éventuellement complété par des analyses complémentaires en laboratoire, l'éleveur devrait théoriquement déclarer à l'abattoir tous les signes visibles de maladie et affections. Ci-dessous est présentée une liste non exhaustive de signes de maladies et d'affections possibles pouvant être observés par les détenteurs de lapins. Ces signes cliniques sont à mettre en relation avec les maladies citées au point suivant.

- signes cliniques généraux (abattement, amaigrissement, manque d'appétit, retard de croissance, baisse de gain de poids quotidien, etc.) ;
- mortalité avec ou sans signes cliniques (mort subite);
- troubles digestifs : diarrhée en élevage alors qu'aucune cause n'a pu être identifiée, tympanisme ;
- troubles uro-génitaux dans les élevages reproducteurs (avortement, métrite, réforme précoce des lapines, etc.) ;
- troubles respiratoires (toux, écoulement nasal, etc.) ;
- troubles cutanés (abcès sous-cutanés visible, épidermite, dermite, alopecie, dépilation circulaire, etc.) ;
- troubles nerveux (torticolis, troubles de l'équilibre).

### **Maladies (agents pathogènes)**

Indépendamment des dispositions légales relatives à la déclaration obligatoire de certaines maladies, le Comité scientifique estime que le détenteur de lapins, n'étant pas à même de poser un diagnostic des maladies, n'est pas tenu de déclarer à l'abattoir les noms des maladies et/ou agents pathogènes chez ses animaux. Par contre, il devrait déclarer à l'abattoir le nom des maladies (et donc, les agents pathogènes responsables) dont il a la connaissance suite aux résultats d'analyses de laboratoire menées sur base d'échantillons provenant des lapins de son exploitation. Cette proposition ne devrait toutefois pas décourager les détenteurs de lapins et les vétérinaires à demander de telles analyses.

Les pathologies zoonotiques du lapin sont rares. Ci-dessous est présentée une liste indicative (non exhaustive) d'agents infectieux pathogènes zoonotiques qui peuvent être rencontrés chez les lapins, sur base des connaissances scientifiques actuelles. Une distinction est faite entre une transmission à l'homme via la consommation de viande (risque pour la santé publique) et une transmission directe à l'homme par la manipulation des animaux à l'abattoir (risque pour le personnel de l'abattoir).

- Infections bactériennes :

- *Yersinia enterocolitica* (uniquement les souches pathogènes pour l'homme ; transmission directe et par la viande)
  - *E. coli* O153 (EHEC O153:H- ; rare ; toxines potentiellement zoonotiques ; transmission par la viande) (Garcia and Fox, 2003)
  - *Yersinia pseudotuberculosis* (pseudotuberculose ; très rare chez le lapin ; transmission directe)
  - *Listeria monocytogenes* (rarissime chez le lapin ; transmission directe)
  - *Francisella tularensis* (tularémie ; rarissime chez le lapin, plutôt chez le lièvre ou le lapin sauvage en zone endémique, mais absence d'élevage de lièvres en Belgique ainsi que de zone endémique ; transmission directe ; groupe A : très pathogène mais surtout prévalente aux USA – groupe B : surtout prévalente en Europe mais peu pathogène)
  - *Pasteurella multocida* (pasteurellose, transmission directe)
  - *Encephalitozoon cunicoli* (zoonose rare (risque pour les personnes immunodéprimées, comme par exemple les personnes infectées par le HIV); transmission directe)
- Infections virales :
    - rotavirus (transmission directe et par la viande ; point d'attention : transmission déjà observé chez des enfants, Matthijssens *et al.*, 2006)
  - Infections parasitaires :
    - *Trichophyton mentagrophytes* et *Microsporum canis* (teignes ; surtout chez les lapins à l'engrais ; transmission directe)

## Remarques

La notification des signes cliniques, affections et maladies doit concerner toutes les catégories de lapins envoyés à l'abattoir pour la consommation humaine (lapins à l'engrais et lapins de réforme, quel que soit le type d'élevage, industriel ou hobbyiste).

Comme l'élevage de lapins de production est le plus souvent intégré, et tenant compte du fait que certaines maladies de la liste sont des maladies transmissibles entre lapins, l'unité épidémiologique à considérer pour la notification est l'exploitation. Tous les animaux de l'exploitation sont donc concernés pour la notification par l'éleveur des signes de maladies et des maladies. En général, l'abattage des lapins de production se fait par bande. Si l'exploitation ne comprend qu'une seule bande d'animaux, tous les animaux de l'exploitation sont automatiquement concernés par la notification. Dans le cas des exploitations contenant plusieurs bandes, si elles ne sont pas toutes abattues au même moment, l'information doit porter sur les animaux de toutes les bandes de l'exploitation.

La présence d'agents chimiques toxiques et de contaminants doit également faire l'objet d'une communication à l'abattoir, si celle-ci est connue par le détenteur de lapins.

Certains agents pathogènes cités ci-dessus peuvent induire des signes cliniques multifformes (par exemple, la pasteurellose) voire même aucune symptomatologie (par exemple, pseudotuberculose dont le diagnostic se fait à l'autopsie). Certaines maladies de la liste ne provoquent donc pas nécessairement de signes cliniques évidents.

Le Comité scientifique recommande que, dans les situations indicatrices d'un problème global au niveau d'un élevage, des analyses de laboratoire soient effectuées afin d'établir un diagnostic étiologique, et que les résultats des analyses de laboratoire (diagnostic) soient transmis à l'abattoir.

Le détenteur de lapins n'est pas obligé de faire rechercher tous les agents pathogènes repris dans cette liste dans le cadre de la déclaration aux abattoirs des informations relatives à la chaîne alimentaire, mais il doit transmettre à l'abattoir les résultats de laboratoire dont il a connaissance.

Les lapins de compagnie ne sont pas destinés à la consommation. L'augmentation de la demande en lapins comme animal de compagnie a conduit certains éleveurs à se spécialiser dans le domaine et à produire ces animaux d'une manière identique à celle utilisée pour la production de lapin de chair. Dans ce cadre et bien qu'aucun lien direct avec la chaîne alimentaire ne puisse être établi, il convient de signaler l'existence d'un risque zoonotique indirect pour les propriétaires de lapins si ces lapins proviennent d'élevages où sévissent des agents pathogènes zoonotiques transmissibles par voie directe.

Certaines maladies ne sont pas mentionnées dans la liste car, d'après l'état des connaissances actuelles, le lapin constitue un cul de sac épidémiologique et ne transmet pas l'agent pathogène à l'homme. C'est notamment le cas des infections à *Chlamydomphila psittacci* (chlamydophilose, avortement, chute de fertilité, rare ces dernières années) et des infections à *Toxoplasma gondii* (toxoplasmose, que les lapins peuvent contracter de manière identique à l'homme).

En ce qui concerne *Staphylococcus aureus*, il n'y a, à l'heure actuelle, aucune preuve démontrée de sa transmission à l'homme. Certaines souches de *S. aureus* de lapin peuvent être, selon une méthode classique de typage, classées comme « biotype humain », mais cela ne signifie pas que ce type soit originaire de l'homme. En ce qui concerne l'hépatite E, des cas d'un nouveau génotype chez le lapin en Chine sans transmission établie chez l'homme sont décrits (Zhao *et al.*, 2009).

### **2.2.2. De quelle façon la mortalité doit-elle être communiquée ? Peut-on fonctionner avec une valeur limite ? Si oui, laquelle ?**

La notification de la mortalité ne concerne que la catégorie des lapins de production (lapins de chair).

Le Comité scientifique recommande la notification de tout dépassement d'un certain pourcentage de mortalité sur la bande d'animaux envoyée à l'abattoir, et cumulée sur toute la durée de la période d'engraissement.

L'unité épidémiologique à considérer pour la notification étant l'exploitation et tenant compte de la possibilité de maladie contagieuse, il est nécessaire, en cas d'existence de bandes multiples dans l'exploitation, de notifier également d'éventuels dépassements du seuil de mortalité dans les autres bandes, non menées à l'abattoir mais présentes dans l'exploitation.

En production cunicole, un taux normal de mortalité par bande entre 6 et 13% est généralement observé (communication personnelle). Ce taux peut cependant monter jusqu'à 20% en cas d'entéropathie épizootique, voire près de 100% en cas de maladie hémorragique virale du lapin (RHD).

Le Comité scientifique propose qu'un dépassement de 15% de mortalité par bande cumulée sur la période d'engraissement soit notifié à l'abattoir par le détenteur.

De même, toute mortalité anormale imputable à un agent toxique doit être déclarée.



**2.2.3. De quelle période les données sur les informations relatives à la chaîne alimentaire doivent-elles traiter ? Les informations doivent-elles reprendre la durée de vie entière du lot d'animaux ou peut-on se limiter, pour certaines données spécifiques, à une période déterminée. Si oui, laquelle (ex. les 30 derniers jours) ?**

Lapins d'engraissement.

La notification des maladies, des signes de maladies et de la mortalité doit porter sur la totalité de la période d'engraissement des animaux, c'est-à-dire en moyenne les 8 dernières semaines de vie avant l'abattage, pour les raisons suivantes :

- certaines pathologies présentes avant le sevrage sont susceptibles de persister également pendant la période d'engraissement ;
- les animaux en période d'engraissement sont directement destinés à la consommation humaine ;
- cette période constitue une entité facile à discerner d'un point de vue pratique (sevrage, changement de locaux).

Autres catégories de lapins (lapins de réforme, etc).

Par analogie avec les lapins d'engraissement, une période de 8 semaines avant l'abattage est également proposée.

**2.2.4. Dans le cas des lapins de réforme, doit-on communiquer à l'abattoir tous les traitements médicamenteux que l'animal a reçu ? Peut-on aussi se limiter à une période déterminée, si oui, laquelle ?**

Le but de la transmission à l'abattoir des informations relatives aux médicaments est double. D'une part, elle sert à évaluer le risque de la présence de résidus pour la santé publique. D'autre part, elle aide l'expert de l'abattoir à se faire une idée des maladies éventuellement présentes chez les animaux envoyés à l'abattoir et chez les autres animaux de l'exploitation d'origine.

Dans le cadre de cet avis, le terme « traitement médicamenteux » ne se limite pas aux traitements antibiotiques, mais concerne tous les traitements impliquant l'administration d'une substance pharmacologique, qu'ils soient curatifs ou préventifs.

Selon le Règlement (CE) N° 852/2004, les éleveurs doivent tenir des registres mentionnant toute administration de médicament, les dates d'administration et les délais d'attente, et ceci durant la vie entière des animaux.

Le Comité scientifique insiste sur le fait que, en ce qui concerne le secteur cunicole, l'utilisation de traitements médicamenteux constitue un problème bien plus important pour la santé publique que le risque zoonotique via la consommation de viande infectée par des agents microbiologiques. En effet, dans ce secteur, il est fréquemment fait usage d'antibiotiques ou de traitements préventifs. Par exemple, les infections par *Eimeria* spp (coccidiose) sont un problème récurrent chez le lapin. Cette situation conduit entre-autre à l'administration préventive de coccidiostatiques sous forme d'additifs alimentaires aux lapins. Ces additifs alimentaires sont souvent administrés jusqu'à la fin de la période d'engraissement. Or, les coccidiostatiques possèdent des délais d'attente avant l'abattage, et parmi les coccidiostatiques utilisés, certains ne sont pas autorisés. La Robenidine est un exemple de coccidiostatique largement utilisé en élevage cunicole, pour lequel aucune limite maximale de résidus n'est tolérée (tolérance zéro, Règlement (CE) N° 124/2009).

Dès lors, la notification des traitements médicamenteux doit concerner tant les lapins de production (lapins d'engraissement) que les lapins de réforme (lapines et mâles

reproducteurs) et doit concerner tous les traitements administrés durant les 8 dernières semaines avant l'abattage pour les lapins de réforme ou la totalité de la période d'engraissement pour les lapins à l'engrais, y compris les additifs alimentaires.

La transmission de ces informations à l'abattoir est facilitée par l'obligation de la tenue des registres de médicaments.

Lorsque des délais d'attente avant l'abattage pour des médicaments sont indiqués, la période de retrait la plus longue doit être respectée. La plupart des médicaments avec autorisation de mise sur le marché pour les lapins ont des délais d'attente très courts (quelques jours). Cependant, il y a peu de médicaments enregistrés pour les lapins, et souvent le système de la cascade est utilisé pour cette espèce. Un délai d'attente empirique de 28 jours a été déterminé pour les médicaments qui tombent sous le système de la cascade, à partir duquel il est admis qu'il n'y a plus de risque de présence de résidus. Ces périodes avant l'abattage doivent être au minimum respectées. Ces différents délais sont compris dans la durée de la période d'engraissement (ou 8 semaines) recommandée par le Comité scientifique.

Concernant les traitements phytothérapeutiques, pré ou probiotiques, ... de plus en plus fréquemment utilisés chez le lapin, il n'existe à ce jour aucune donnée scientifique permettant d'en évaluer les effets néfastes éventuels pour le consommateur.

### **3. Conclusion**

Il est demandé au Comité scientifique quelles informations relatives à la chaîne alimentaire doivent être communiquées à l'abattoir par les détenteurs de lapins afin d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire.

Le secteur cunicole comprend des particularités, dont notamment l'existence de différentes catégories d'élevages. Parmi les lapins destinés à la consommation humaine, il y a deux catégories : les lapins de chair (lapins à l'engrais ou lapins de production, en élevage industriel, semi-industriel, ou hobbyiste) et les lapins de réforme (lapines et mâles reproducteurs).

Pour le secteur cunicole, le danger pour la santé publique dépend plus de l'utilisation des traitements médicamenteux, préventifs ou curatifs, que du risque microbiologique lié à la consommation de viande.

Le Comité scientifique propose une liste de signes cliniques et de maladies qui doivent être notifiés à l'abattoir s'ils sont observés pendant la période d'engraissement pour les lapins à l'engrais (ou 8 semaines avant l'abattage pour les lapins de réforme). Cette notification concerne les catégories de lapins abattus pour la consommation humaine. L'unité épidémiologique pour la notification est constituée par l'ensemble des animaux du lot de production et dans le cas d'exploitations comprenant plusieurs lots de production, par l'ensemble des animaux de l'exploitation.

Pour les lapins de chair, il est recommandé que les dépassements de 15% de mortalité par bande présente dans l'exploitation, cumulée sur la période d'engraissement, soient notifiés à l'abattoir par le détenteur.

La notification des traitements médicamenteux concerne autant les lapins de chair que les lapins de réforme et doit couvrir tous les traitements administrés durant la

période d'engraissement (ou 8 semaines pour les lapins de réforme), qu'ils soient curatifs ou préventifs.

Pour le Comité scientifique,

Prof. Dr. Ir. André Huyghebaert.  
Président

Bruxelles, le 21/05/ 2010

## Références

Comité scientifique de l'AFSCA, avis 18-2007. Notification à l'abattoir par le détenteur de porcs de données dans le cadre des informations relatives à la chaîne alimentaire. URL: [http://www.afsca.be/home/com-sci/doc07/2007-06-26\\_AVIS182007\\_fr.pdf](http://www.afsca.be/home/com-sci/doc07/2007-06-26_AVIS182007_fr.pdf).

Comité scientifique de l'AFSCA, avis 01-2008. Notification à l'abattoir par le détenteur de veaux d'engraissement et par le détenteur de chevaux de données dans le cadre des informations relatives à la chaîne alimentaire. URL: [http://www.favy-afsca.fgov.be/comitescientifique/avis/\\_documents/AVIS01-2008\\_FR\\_DOSSIER2007\\_36.pdf](http://www.favy-afsca.fgov.be/comitescientifique/avis/_documents/AVIS01-2008_FR_DOSSIER2007_36.pdf)

Comité scientifique de l'AFSCA, avis 03-2009.  
Déclaration à l'abattoir de données dans le cadre des informations relatives à la chaîne alimentaire par les détenteurs de bovins âgés de plus de 12 mois et par les détenteurs d'ovins et/ou de caprins. URL: [http://www.favy-afsca.fgov.be/comitescientifique/avis/\\_documents/AVIS03-2009\\_FR\\_DOSSIER2008-22.pdf](http://www.favy-afsca.fgov.be/comitescientifique/avis/_documents/AVIS03-2009_FR_DOSSIER2008-22.pdf)

Garcia A. and Fox J. The rabbit as a new reservoir host of enterohemorrhagic Escherichia coli. *Emerging Infect. Dis.*, 2003, 9 (12), 1592-7.

Licois D. and Marlier D. Pathologie infectieuse du lapin en élevage rationnel. *INRA Prod Anim.*, 2008, 21(3), 257-68.

Marlier D. Cours de pathologie cunicole. Faculté de Médecine Vétérinaire de Liège.

Matthijssens J., Rahman M., Martella V., Xuelei Y., De Vos S., De Leener K., Ciarlet M., Buonavoglia C. and Van Ranst M. Full genomic analysis of human rotavirus strain B4106 and lapine rotavirus strain 30/96 provides evidence for interspecies transmission. *J. Virol.*, 2006, 80, 3801-10.

## Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants:

D. Berkvens, C. Bragard, E. Daeseleire, L. De Zutter, P. Delahaut, K. Dewettinck, J. Dewulf, K. Dierick, L. Herman, A. Huyghebaert, H. Imberechts, P. Lheureux, G. Maghuin-Rogister, L. Pussemier, C. Saegerman, B. Schiffers, E. Thiry, M. Uyttendaele, T. van den Berg, C. Van Peteghem, G. Vansant.

## Remerciements

Le Comité scientifique remercie le secrétariat scientifique et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis. Le groupe de travail était composé de:

Membres du Comité scientifique T. van den Berg (rapporteur), P. Delahaut, E. Daeseleire

Experts externes K. Hermans (UGent), D. Marlier (ULg)

## Cadre juridique de l'avis

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 27 mars 2006.

## **Disclaimer**

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données arrivent à sa disposition après la publication de cette version.